



## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2008-305-10 du 31 octobre 2008

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°77/86 du 21 novembre 1986  
et intégrant l'activité de transit, regroupement et broyage  
de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)  
sur le site exploité par la société REVIVAL  
au 1 rue du Clos Thomas à FOSSE.**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V, et notamment l'article R512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/86 du 21 novembre 1986 autorisant la Société Ligérienne de Broyage à exercer l'activité de broyage de carcasses de véhicules hors d'usage et la récupération de métaux ferreux et non ferreux;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.194.30 du 13 juillet 2005 au nom de la société RECYCLING REVIVAL modifiant l'arrêté du 21 novembre 1986 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-143-13 du 23 mai 2006 portant agrément pour l'exploitation d'une installation de découpage ou de broyage de VHU par la société REVIVAL ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 27 août 2008 ;

Vu la demande du 13 mai 2008 de la société REVIVAL qui sollicite le bénéfice des droits acquis pour l'activité de réception et de traitement de DEEE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2008 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les activités exercées sur le site de Fossé ;

Considérant la nécessité d'intégrer les prescriptions générales afférentes aux installations de transit, regroupement, tri et désassemblage de DEEE ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

.../...

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

## ARRETE

### TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société REVIVAL pour son installation située 1 rue du Clos Thomas à Fossé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 1986 modifié susvisé est complété par les articles suivants :

L'article suivant est rajouté :

*Article 1.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation  | Critère de classement               | Seuil du critère    | Volume autorisé  |
|----------|--------|--------------|--|---|-------------------------------------|---------------------|--|
| 286      | /      | A            | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de VHU, la surface utilisée étant supérieure à 50m <sup>2</sup> .          | Installation de récupération et de broyage de métaux ferreux, non ferreux et VHU. | Surface utilisée                    | 50 m <sup>2</sup>   | Surface totale du terrain : 4 ha<br>Quantité de VHU maximale admise annuelle : 70 000.<br>Capacité de broyage limitée à 90 000 t/an. |
| 2711     | 1      | A            | Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques, et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> . | Installation de tri, regroupement et traitement de DEEE                           | Volume susceptible d'être entreposé | 1000 m <sup>3</sup> | 1440 m <sup>3</sup> (*)  |

A (autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(\*) L'activité est autorisée pour le « regroupement » uniquement pour les DEEE suivants :

- *GEM F : Gros Electroménager Froid : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...*
- *GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid : lave-linge, lave-vaisselle, four à micro-ondes, cuisinière...*
- *PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pain, magnétoscope, cafetière, sèche-cheveux...*
- *ECRANS : téléviseur, moniteur d'ordinateur...*

*Le tri et le regroupement des lampes usagées et tubes fluorescents est interdit.*

*L'activité est autorisée pour le « traitement » uniquement pour les DEEE suivants :*

- *GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid : lave-linge, lave-vaisselle, four à micro-ondes, cuisinière...*
- *PAM : Petits Appareils en Mélange : grille-pain, magnétoscope, cafetière, sèche-cheveux...*

Le traitement des GEM HF et des PAM est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE, et en particulier l'article 2.

*Le traitement des autres DEEE est interdit. La récupération et le traitement des fluides frigorigènes est interdit.*

Article 2.1 : Conditions d'admission des déchets.

Le premier alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

*Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont :*

- *Les véhicules hors d'usage*
- *Les déchets métalliques ferreux et non ferreux, non dangereux*
- *Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE)*

L'article suivant est rajouté :

Article 2.2 : Admission et entreposage des DEEE

Admission :

*L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement . En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.*

*Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.*

*L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :*

1. *La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut , leur catégorie au sens du 1 de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;*
2. *La date de réception des équipements ;*
3. *Le tonnage des équipements ;*

4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN ;
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et le cas échéant leur date de désassemblage ou de remise en état ;
8. Le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### Entreposage :

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

L'article suivant est rajouté :

#### Article 2.3 : Déchets

##### Équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortants de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;

3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et le cas échéant son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et le cas échéant son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R.541-50 du code de l'environnement.

Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1000 kg.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les déchets dangereux non visés aux deux chapitres précédents, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R.541.45 du code de l'environnement et en conserve une copie pendant cinq ans.

Article 7.2 : l'article est complété par :

Les aires de transit, regroupement et tri de DEE sont aménagées de manière à empêcher toute infiltration dans le sol.

L'article suivant est rajouté :

Article 7.4 : Emplacements des DEEE

Les installations de regroupement et de traitement des DEEE sont aménagées conformément au plan annexé au présent arrêté.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de la commune de Fossé.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Fossé qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société REVIVAL, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

## TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Fossé, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie  
certifiée conforme  
à l'original

Blois, le 31 OCT. 2000

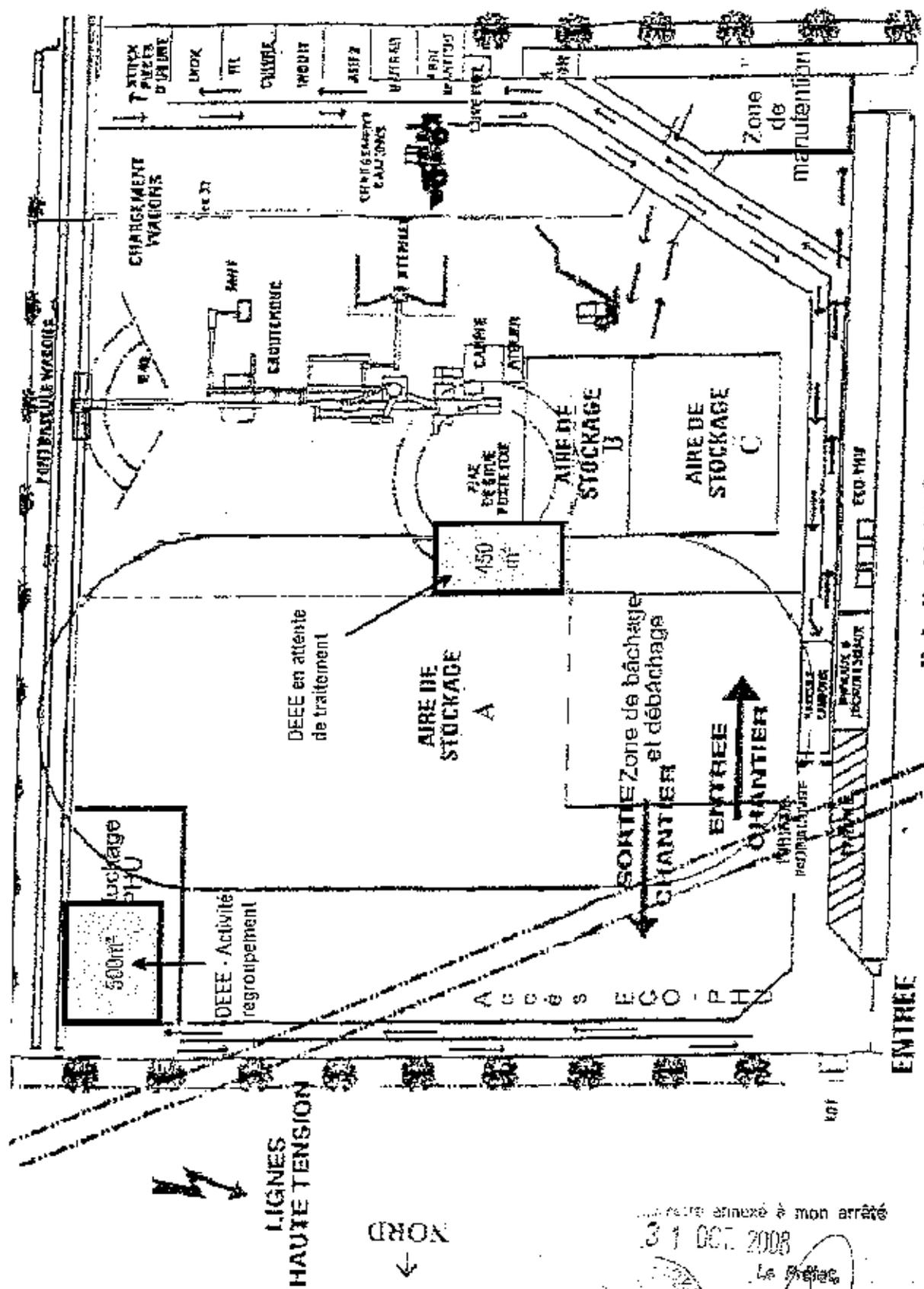


Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

M. CORDIER

# Localisation des zones de stockage de DEEE

**DERICHEBOURG**  
environnement



Echelle 1/1000<sup>e</sup>



LIGNES HAUTE TENSION

NORD

annexe à mon arrêté  
31 OCT. 2008  
Le Préfet,  
P. Le Pen  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Yvan CORDIER